

## PROTOCOLE ENTRE LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU CANADA ET L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE DE CHINE CONCERNANT LES EXIGENCES TECHNIQUES ET LES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS CONVENUS

Le ministère des Transports du Canada et l'Administration générale de l'Aviation civile de Chine (ci-après désignés «les autorités aéronautiques»), conformément à la disposition prévue à l'Article 6 de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine relativement au transport aérien civil signé le 11<sup>ième</sup> jour de juin 1973, à Ottawa, et en vue de définir les exigences techniques et les procédures relatives à l'exploitation des services aériens convenus,

Sont convenus de ce qui suit:

### *I. Routes aériennes et aéroports*

1. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République populaire de Chine peuvent exploiter des vols à destination et en provenance de Vancouver et d'Ottawa dans la voie, la route ou le couloir aériens désignés du Canada. En vue de l'exploitation des services convenus par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Canada a assigné les aéroports réguliers et de dégagement suivants:

AÉROPORTS RÉGULIERS—VANCOUVER, OTTAWA

AÉROPORTS DE DÉGAGEMENT—ABBOTSFORD, MONT-  
RÉAL

2. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des vols à destination et en provenance de Shanghai et Pékin dans la voie, la route ou le couloir aériens désignés de la République populaire de Chine. En vue de l'exploitation des services convenus par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada, la République populaire de Chine a assigné les aéroports réguliers et de dégagement suivants:

AÉROPORTS RÉGULIERS—SHANGHAI, PÉKIN

AÉROPORTS DE DÉGAGEMENT—HANG-TCHEOU,  
CANTON

### *II. Information aéronautique*

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties doivent se doter l'une l'autre de l'information aéronautique suivante, laquelle est nécessaire pour l'exploitation des aéronefs dans le cadre des services convenus dans leurs territoires respectifs, notamment:

- 1) l'information sur les aéroports réguliers et de dégagement;
- 2) l'information sur les routes aériennes;
- 3) l'information sur les radiocommunications et les installations et les services de navigation aérienne;
- 4) l'information sur les règles de vol en vigueur et le contrôle de la circulation aérienne.